

Ce n'est plus assez d'incarcérer les dé- putés, on les affame. Je ne sais trop comment le vais me tirer d'affaire, moi qui vis uniquement de mon travail, et à qui on retire à la fois mon traitement de membre du Corps législatif et mes ressources d'écrivain.

Si j'osais, je demanderais à l'Empereur la faveur spéciale d'aller dans les ateliers de Pélagie confectionner des chaussons de li- sière avec les détenus de la maison. J'ai ouï dire qu'en travaillant quinze bonnes heures, un homme robuste arrivait à se faire cinq sous par jour.

Mais obtiendrais-je cette autorisation ? J'ai tant d'ennemis aux Tuileries. N'importe, si la première circonscription ne se montre pas satisfaite de la façon dont on traite son élu, elle est, avouez-le, terriblement difficile.

Mille poignées de main. HENRI ROCHEFORT, Député de Paris.

Puisque cette lettre est parvenue aux bu- reaux de la *Marseillaise*, c'est preuve évidente que M. Piétri a résolu de ne plus confier la copie de M. Rochefort. Et vraiment, il a raison. Agir différemment, ce serait fort gratuitement user d'une sévérité ridicule, bien qu'elle soit conforme à la loi, et M. le préfet de police, en cette circonstance, fait sagement de penser que, dans l'application des réglemens en vigueur, l'esprit peut bien parfois tuer la lettre.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE du Journal de Roubaix.

Paris, vendredi 18 février. La Chambre s'est donné deux jours de repos, comme si elle sentait le be- soin de prendre de nouvelles forces pour la lutte qui va s'engager la semaine pro- chaine, bien que le résultat dès à présent ne nous paraisse pas douteux et doive amener une nouvelle attestation de l'en- tente entre le ministère et la majorité.

Vous pouvez être assuré que la disso- lution de la Chambre, qui sera ouverte- ment proposée par l'opposition, sera éner- giquement repoussée par le Cabinet. On a dit et répété que le ministère du 2 jan- vier avait demandé à l'Empereur avant de se constituer et obtenu de lui un blanc-seing qu'il pourrait remplir par un décret de dissolution. C'est une façon de parler : l'Empereur n'a jamais donné de signature en blanc; mais plusieurs des ministres n'ont accepté leurs porte- feuilles qu'à la condition que s'ils le ju- geaient un jour nécessaire ils pourraient sous leur responsabilité prononcé la dissolution.

Nous serons du reste fixés à cet égard dès lundi prochain. On annonce en effet que, avant le développement de l'in- terpellation de M. Jules Favre, M. E. Ollivier fera une communication à la Chambre. Le but du ministère est d'em- pêcher le centre gauche de prendre à la Chambre une situation en dehors de la majorité; le ministère affirmerait sa politique libérale pour amener le centre gauche à ne pas présenter ou à retirer une proposition d'ordre du jour motivé. Avant l'attaque de l'opposition, on vou- drait proclamer l'entente des deux cen- tres.

On s'occupe beaucoup dans le monde officiel du complot au sujet duquel est entamée une longue instruction. M. Piétri a eu, à cet égard des entretiens avec les ministres de l'intérieur et de la justice. On dit qu'il s'est engagé à prou- ver l'existence du complot, et que sa situa- tion dépend de l'issue de cette affaire. Il y a deux jours, le bruit de sa disgrâce a

couru, et on l'expliquait en disant que M. Piétri était une créature de M. Rou- her, et pour ce motif, suspect aux minis- tres. Quoiqu'il en soit, l'avortement des poursuites relatives à un complot consti- tuerait un grave échec moral pour le gouvernement; mais dans l'intérêt même du gouvernement, il est à désirer que l'on ne grossisse pas des faits, sans doute répréhensibles, mais qui jusqu'à présent semblent constituer seulement un em- bryon de conspiration.

Une transaction a eu lieu: il est dé- cidé que le chiffre du contingent proposé par le ministère sera de 90,000 hom- mes.

Les bruits belliqueux venus d'Allema- gne ces jours derniers, sont tombés d'eux- mêmes. Il paraît certain que tout se bor- nera à la retraite du ministre bavarois prince Hohenlohe, et que la politique prussienne marquera un nouveau temps d'arrêt.

M. Ranc s'est réfugié, non pas en Bel- gique, mais en Suisse; l'histoire de son travestissement en prêtre pour dérouter la police est de pure invention.

C'est par défaut que M. Delescluze a été condamné à 13 mois de prison: il fera opposition au jugement.

Aujourd'hui, la Chambre des mises en accusation de la Haute cour a entendu le rapport de M. Grand perret. L'arrêt sera connu demain de bonne heure.

Le bal de l'Hôtel de Ville d'hier soir, fait oublier les splendeurs des bals de M. Haussmann; la file des voitures s'était divisée en deux, elle finissait à la place Vendôme et bifurquait par la rue de Rivoli et le long du quai. M. Chevreau est en passe de devenir le plus popula- ire des préfets. L'Archiduc Albert, le vainqueur de Custozza, assistait au bal; il y avait 6,000 invités.

CH. CAROT.

BOURSE DU 18 FÉVRIER.

La Bourse est restée très calme jusqu'à 2 heures, et rien ne faisait prévoir, comme aucun incident n'explique, la hausse subite qui a soulevé le 3% de 78.55 à 78.53. On a même coté 78.60, pour fermer à 78.52 1/2 seuls l'Italien et le Foncier ont suivi notre fonds d'Etat dans ce mouvement ascension- nel: le 1% ferme à 55.15; le 2% à 76.3, avec 20 f de hausse. Le Lombard a repris, de 5 f seulement et l'Autrichien est resté au même cours. Tout ce que l'on sait de ce mou- vement, c'est que deux très grosses maisons ont lutté ostensiblement pendant près d'une heure, par des échanges de 30 et 60 mille. Malgré cela les primes ne se sont pas tendues surto ut pour fin courant, car on donnait à 5 c. dont 50 et à 10 c. dont 25.

La Bourse de demain éclaircira peut-être ce mystère.

CELLIER

Conseil Municipal de Roubaix.

Séance extraordinaire du 19 Janvier 1870.

Avis sur trois demandes de prise d'eau au canal. (Suite.)

Quelle est la valeur appropriée par la ville lors des retrait d'alignement? Evidemment c'est la valeur du sol. Quant à la valeur de convenance, loin de l'enlever à la propriété, l'établissement ou l'élargissement d'une voie publique la donne: ceci est indiscutable.

Lors donc qu'un propriétaire cède à la voie publique une certaine contenance de terrain, l'indemnité à lui accorder doit se borner au montant de la valeur du sol, sans avoir égard à la valeur de convenance; et même, dans certains cas, comme les ouvertures de rues nouvelles ou les élargissements impor- tants de rues, là, enfin, où la ville fonde, par ses travaux, la valeur de convenance qui n'existant pas, ou n'existant que peu, l'expert doit avoir égard à la nouvelle valeur donnée à la propriété, et baser l'indem-

nité sur la valeur minimum du sol ou même au-dessous. Il faut même ajouter que l'ex- pert doit tenir compte des travaux de voirie auxquels la commune est inévitablement en- traînée, puisque, en somme, c'est le proprié- taire riverain qui profite directement de ces travaux par l'accès facile donné à sa maison, et indirectement par le profit com- mercial qu'il trouve dans l'augmentation de la circulation sur la voie qu'il aborde.

Ce principe est tellement vrai que les ju- rys d'expropriation s'en pénètrent chaque jour davantage, et tendent à en rendre l'application générale.

Mais ce n'est pas ainsi que les proprié- taires l'entendent; ils demandent que l'in- demnité soit basée sur la valeur vénale du terrain: ils veulent se faire payer en raison de leur prix d'achat.

C'est là une prétention inouïe et qu'on ne saurait trop combattre. Quoi! lorsqu'un propriétaire achète un terrain, il le paye en raison de sa longueur relative de front à rue, et la ville serait tenue de lui payer son prix d'achat! Mais on ne lui enlève pas son front à rue, au con- traire, on lui donne une plus grande valeur en régularisant et en élargissant la rue, en pavant et en entretenant la voie publique.

La ville payerait donc ce que le riverain ne peut lui livrer!

Les propriétaires, lorsqu'ils possèdent une grande propriété, sont plus logiques que cela: ils la traversent par des voies desti- nées à devenir publiques et la divisent en lots; parfois, ils vont jusqu'à construire les aqueducs et les pavages de leurs rues: ceci fait, que se passe-t-il? Ils vendent les lots ainsi prêts à recevoir les constructions, et, avec les lots, la surface de la rue elle- même, et se font rembourser les dépenses de voirie qu'ils ont faites pour mettre leur terrain en valeur.

Qu'arriverait-il si la ville agissait de même? si, lorsqu'elle possède un chemin de 6 mè- tres de largeur, elle se refusait à le porter à 12 mètres, ou si elle ne voulait pas le faire aqueducquer et paver? — Si enfin, elle abandonnait son plan d'alignement. — Les riverains se plaindraient; et cependant que ferait-elle d'autre que ce que font les proprié- taires?

Mais la ville n'agit pas ainsi; elle repré- sente l'intérêt général, elle le défend et y veille; elle fait un plan d'alignement, parce que son initiative a plus d'unité et de dés- intéressement que celle des intéressés directs et, pour la même raison, c'est elle qui exécute les travaux de voirie.

Mais de ce qu'elle prend une initiative indispensable à l'intérêt de tous, s'ensuit-il qu'elle doive en être la victime en donnant des indemnités exagérées et en payant ce qu'elle n'achète pas? Il est impossible de le prétendre, et c'est pour cela qu'il est utile de prendre, dès aujourd'hui, une résolution qui mettra désormais la ville à l'abri des prétentions immodérées des riverains de la voie publique.

Le plan d'alignement des rues de la ville a déjà une existence de cinq années; il a subi l'épreuve de l'enquête publique, et, chaque jour, tout le monde peut en prendre connaissance. Il y a néanmoins des proprié- taires qui achètent des terrains bordant la voie publique, sans chercher à se rendre compte s'ils sont, ou non, frappés d'alignement; ignorance ou négligence, le fait est profondément regrettable, et il y a lieu de réagir contre la prétention des acquéreurs ainsi trompés par leur faute et qui viennent réclamer, pour un terrain qu'ils devaient savoir frappé de servitude d'alignement, le prix qu'ils ont cru devoir le payer.

En résumé, dans la question des aligne- ments deux intérêts sont en présence: le riverain et le public; tous deux profitent de l'élargissement des rues et des travaux de voirie qui y sont exécutés; le problème devrait donc se borner à la détermination des avantages et des charges qui en résultent pour chacun d'eux.

La différence, en plus ou moins, serait l'in- demnité qu'il y aurait à payer ou à rece- voir.

3° Solution.

L'Article 54 de la loi du 7 septembre 1807 a bien saisi l'esprit qui doit présider à la fixation de l'indemnité dans le cas qui nous occupe, lorsqu'il s'est exprimé ainsi:

« 54. — Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer, une indemnité à un proprié- taire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis

à ses propriétés restantes, il y aura compen- sation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. »

Ainsi, non seulement le législateur a pensé qu'une juste compensation des avantages pourrait être établie, mais encore il a admis que, parfois, ces avantages pourraient dé- passer les dommages causés et qu'alors ce serait le propriétaire qui devrait être tenu au paiement d'une indemnité envers l'ad- ministration. Ce n'est donc pas la valeur intégrale du terrain qu'on doit payer à un propriétaire frappé d'alignement, mais bien le *fort réel* qui lui est causé par la prise de son terrain.

Trois cas peuvent se présenter: 1° L'avantage donné au propriétaire est moindre que le tort qui lui est causé; alors l'administration lui doit une indemnité égale à la différence.

2° Il y a compensation entre l'avantage donné et le tort causé; alors il n'y a pas lieu à indemnité.

3° L'avantage donné au propriétaire est considérable et le tort causé faible. — Alors c'est le propriétaire qui doit payer une indemnité. Voilà le principe dont l'expert ou le juré doit bien se pénétrer, puisqu'il est celui que la loi a justement chargé de reconnaître en payant au propriétaire la valeur vénale de son terrain, c'est profondément injuste, puisque c'est faire payer à la commune une valeur qui ne lui est pas livrée, puisqu'elle seule la donne.

Dans la pratique, on ne suit pas rigou- reusement les trois principes indiqués ci- dessus; d'abord à cause de cet article 54 de la loi de 1807 qui dit: « Il y aura compen- sation jusqu'à concurrence, » il ne peut donc y avoir soule de la part du propriétaire. D'un autre côté, prendre un terrain sans aucun paiement, cela constitue une appa- rente violation de la propriété; aussi les juges sont-ils dans l'habitude de fixer, dans ces deux cas, l'indemnité à un franc.

Maintenant, en cas de désaccord entre l'administration et le propriétaire, qui doit être appelé à statuer sur l'indemnité à donner ou à recevoir? — Le jury.

En effet, voici comment s'exprime l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1858 portant règlement concernant la permission de grande voirie (La voirie de Roubaix est classée dans la grande voirie.)

Règlement par le jury du prix des ter- rains acquis ou cédés par les riverains. Art. 4. A défaut d'arrangement amiable entre l'administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir, est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807.

Ainsi, en cas de difficulté, c'est donc le jury qui est appelé à connaître de l'indemnité. Mais le cas est embarrassant pour une ville. En effet il peut y avoir, dissimulés en dix mois de l'année, cinquante affaires de reculement pour lesquelles il y aurait désac- cord. C'est donc un jury permanent qu'il faudrait convoquer pour le règlement de ce genre d'indemnité; mais, outre l'embaras que donnerait une telle manière d'opérer, il serait quelquefois difficile d'indiquer, au moment de la convocation, quelles sont les opérations que le jury aura à suivre, parce que pendant le délai nécessaire pour remplir les formalités de la convocation; or, la loi du 3 mai 1841 est très formelle à cet égard, et la liste des opérations du jury doit être dressée préalablement à sa convoca- tion.

Il n'y a qu'un moyen de parer à cette diffi- culté: c'est de réunir chaque année un dossier de toutes les affaires contestées, et de ne les régler qu'à la fin de la campagne au moyen d'une réunion unique du jury. Cette méthode serait très pratique et, au bout de quelques années, elle deviendrait probable- ment inutile; car les propriétaires, instruits des bases sur lesquelles s'appuie le jury en matière d'alignement, deviendraient plus raisonnables dans leurs demandes et se préte- draient plus volontiers à une entente amiable.

Ainsi donc, si cette proposition était agréée, voici qu'elle serait la marche de l'affaire: A chaque fois que se présenterait une cession de terrain par suite de retrait d'alignement, la ville ferait une offre au proprié- taire; celui-ci y répondrait par une de- mande. Si l'offre et la demande étaient éga- les ou si elles ne différaient que de peu, on traiterait à l'amiable; mais si elles s'écar- taient d'une manière sensible, on porterait

l'affaire au dossier du jury et, à la fin de l'an- née, le jury réglerait cette affaire, qui statuerait sur toutes les affaires portées à son dossier.

Cette solution semble on ne peut plus pratique; et, en considérant la marche pro- gressive des choses qui inévitablement in- combera à la ville par suite des retrait d'aligne- ment, elle semble la plus convenable et la seule qui puisse mettre un frein aux prétentions des riverains des voies publi- ques.

Le soussigné pense qu'on ne peut se dis- penser de la suivre à l'avenir, et il en pro- pose dès maintenant l'application.

4° Terrain d'avancement à céder aux riverains.

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1858, met aussi dans les attributions du jury, la fixation de l'indemnité due à l'administration par les riverains de la voie publique dont les constructions doivent avancer.

En cas de désaccord, on devrait donc agir de même que dans le premier cas, et mettre au même dossier les deux natures d'affai- res.

A ce propos, il y a lieu de remarquer qu'un jury s'inspirant de l'esprit de l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, ne sui- vrait pas les errements qui ont toujours été pratiqués jusqu'à présent.

Ainsi les terrains cédés à la voie publique et ceux cédés aux riverains sont généra- lement estimés à la même valeur: c'est là une erreur contre laquelle il serait à propos de réagir.

En effet, il a été établi plus haut que, de la valeur intégrale du terrain, il fallait retran- cher dans les premiers cas: 1° La valeur de convenance provenant du front à rue.

2° Celle provenant de l'élargissement de la rue.

3° Celle provenant des travaux de voirie que le redressement et l'élargissement d'une rue imposent à la ville et dans la mesure de l'avantage que le propriétaire en retire.

Dans le second cas, les termes changent de place, puisque, alors, cette même valeur intégrale étant donnée, on n'a plus à re- trancher que la première de ces valeurs de convenance et que, au contraire, les deux autres doivent y être ajoutées pour indem- niser la ville et des frais d'achats qu'elle a à faire de l'autre côté de la rue et des travaux de voirie auxquels elle se trouve obligée.

Le directeur des travaux soussigné, considérant que les demandes d'indemnité deviennent de jour en jour plus fréquentes, et que ceux qui y ont droit se montrent trop exigeants; et que les errements, suivis jusqu'à présent pour le règlement des indem- nités, ne peuvent être continués sous peine de devenir trop onéreux pour la ville.

Que, d'ailleurs, ils ont toujours eu un point de départ injuste, en prenant pour base de l'indemnité le prix connu pour re- présenter la valeur relative du terrain. Qu'ainsi la ville se trouve entraînée à payer, avec les deniers publics, des valeurs de convenance qui prolient surtout aux ri- verains eux-mêmes.

Vu le décret du 27 juillet 1853, qui rend applicable à la ville de Roubaix le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris; Vu l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 22 oc- tobre 1858, concernant les permissions de grande voirie; Propose:

1° Qu'en cas de désaccord entre l'admi- nistration et les riverains dont les proprié- tés sont soumises à l'avancement ou au re- culement, relativement à la fixation de l'in- demnité due ou à recevoir par ceux-ci, il soit statué par le jury d'expropriation, con- formément à la loi du 3 mai 1841, et à l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807.

2° Que, toutes les affaires de cette nature qui se présenteront dans le courant d'une même année, soient mises dans un même dossier pour être soumises à un jury unique convoqué vers la fin de l'année.

Roubaix, le 17 décembre 1868. Signé: Emile DUBOIS.

D'après les motifs exposés dans le rapport qui précède, et conformément aux décrets des 16 mars 1852 et 27 juillet 1853, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1858, nous proposons de décider:

1° Qu'en cas de désaccord entre l'admi- nistration et les riverains dont les propriétés sont soumises à l'avancement ou au re- culement, relativement à la fixation de l'in- demnité due ou à recevoir par ceux-ci, il soit statué par le jury d'expropriation, confor- mément à la loi du 3 mai 1841 et à l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807.

2° Que toutes les affaires de cette nature qui se présenteront dans le courant d'une même année soient mises en un même dossier pour être soumises à un jury unique, convoqué vers la fin de l'année.

Diverses observations sont échangées après l'audition du rapport qui précède; et le Con- seil, tout en reconnaissant la justesse des arguments énoncés, se déclare incompétent pour prendre une décision à cet égard, et laisse à l'administration le soin de les appli- quer suivant les circonstances et dans les conditions qu'elle le jugera convenable.

La suite à un prochain numéro.

Chronique locale & départementale Conseil Municipal de Roubaix.

Séance du 18 Février 1870.

Absents: MM. Ferret-Duthoit, L. Eeckmann, M. C. Descartes, Maire. Secrétaire, M. F. PARENT. Le Conseil

1. Empt le vu: 1° que la justification du Conseil des Pères et hommes de Roubaix soit confiée aux comités de Croix, Wasquehal et Watteles qui font partie des cantons de cette ville; 2° Qu'aux industries spéciales des nankins, créponis, satins, etc., désignés nominativement dans le décret du 17 août

mal en le voyant: elle ne cherchait point à le voir. Son apparition dans le salon de sa tante avait été presque un événement. On l'avait tout d'abord entourée, et quelques-uns peut-être s'étaient mal défendus contre des espérances illégitimes; mais la grâce décente et la chaste beauté d'Hélène avaient contenu chacun dans cette réserve de l'honnêteté, le plus délicat hommage que certains hommes puissent rendre à une femme. On avait respecté sa robe noire et sa jeunesse. On attendait. Hélène, de son côté, ne s'était pas laissée le moins du monde éblouir par ce brillant entourage. Ce bon sens sans pratique, si vite acquis par la vie en prose de la province, l'avait défendue contre le premier danger. Sa droite nature avait fait le reste: la surveillance très-consciencieuse et très-attentive d'Honoré demeurait donc véritablement sans objet. Sa soirée du dimanche était un ennui pour Hélène; elle ne comprenait pas cette conversation par sous-entendu, où il faut deviner plus de choses qu'on ne vous en dit. Les courses et les par- tis qui, d'ordinaire en faisaient le texte le plus fécond, ne l'intéressaient d'ailleurs que médiocrement, et elle ne se passionnait ni pour Monarque ni pour Hervé. Elle ne savait même pas ce que pouvait bien être un derby, un dead heat ou un handicap. Plusieurs n'au- raient pas demandé mieux que de lui appren- dre tout ce qu'elle ignorait; mais elle n'a- vait pas de dispositions.

Celui des habitués du salon d'Honoré que l'on appelait le prince Nertine Artamioff était le premier qui se fut occupé d'elle. Nertine était un Parisien de Saint-Petersbourg; mais le pont Bleu, quoique sur la Néva, n'est-il pas aussi français que le pont des Saints-Pères? Jeune, riche, élégant, spirituel, con- naissant le monde, et légèrement blasé, il éprouvait cependant pour Hélène quelque chose de plus qu'un de ces caprices qui sont le passe-temps d'une demi-saison. Il se sentait assez vivement attiré vers elle, et aux galanteries des premiers jours avait suc- cédé une cour plus régulière. Mais il laissait Hélène assez indifférente. Comme beaucoup de ses compatriotes, il était brillant, mais peu sympathique. Nous avons un secret instinct qui nous garde contre les séduc- tions de la race slave, si dévouée pourtant quand elle aime véritablement. Nertine je- tait un éclat froid, sous lequel on ne pouvait point deviner les flammes du cœur ardent: il eût pu réussir auprès d'une coquette; il dé- vait échouer près d'une âme jeune, pour la- quelle on n'avait à craindre que les élans d'une sympathie passionnée. La présence du prince eût même cela d'heureux pour Hé- lène, qu'elle la défendit contre toute autre assiduité plus importune. Ses rivaux lui faisaient l'honneur de le craindre et n'allaient point volontiers sur ses brisées. L'arrivée de M. d'Auriac devait changer quelque peu les choses. Flavio avait jadis

traversé le salon d'Honoré, mais sans s'y arrêter longtemps: il y avait laissé la répu- tation d'un railleur sceptique. On se souven- tait des épigrammes qu'il y distribuait avec cette ironie, voilée d'irréprochable politesse, qui s'échappait sur son passe-port d'homme du monde comme un signe particulier au por- teur. Mais, comme le monde est toujours charmant pour ceux dont il a peur, Flavio était certain d'avance de recevoir partout le plus aimable accueil. (La suite au prochain numéro.)

ETAT CIVIL DE ROUBAIX.

MARIAGES. 15 février, Louis Desmulliez, 22 ans, Em- ployé, et Maria Gouttemier, 21 ans, sans profession. 16 février, Laurent Paulus, 36 ans, constructeur mécanicien, et Elise Joséphine Mouray, 23 ans, sans profession. NAISSANCES. 15 février, Léon Fremaux, rue Saint Jean. — Carlos Desmetre, au Pile. — Adrien Beesmans, rue des Longues-Haies. — Henri Desbarbieux, Fontenoy. — Charles Durin, Basse Mazure. — Adolphe Farvaque, Epeule. — Georges Cateau, rue Jacquart. — Mal- vina Lablanc, Epeule. — Pauline Smets, rue de la Clef. — Marie Verbrugge, au Hutin. — Florence Dierickx, Epeule. — Alphonse Lanneau, Rue de Mouveaux. — Henri Cook, rue de l'Alouette. — Jean-Baptiste Cordo- nier, Fontenoy. — Auguste Pruvost, Poten-

nerie. — Marie Dewater, rue St Honoré. — Edouard Valentini, au Hutin. 17 février, Jean Cornille, rue de la Guin- quette. — Auguste Esprit, Petit Beaumont. — Jules Lantome, rue des Longues-Haies. — Hélène Machu, rue de la Paix. — Henri Motte, Fontenoy. — Jean-Baptiste Mahom, Trois Ponts. — François Gustin, rue des Arts. — Adolphe Decock, au Tilleul. — Oscar Honoré, au Tilleul. — Marie Demae- ker, au Trichon. — Anatole Couplet, rue de la Guinguette. 18 février, Clotilde Philippart, rue Saint- Jean, 29 ans, couturière. — Henri Deneuve, rue de la Banque, 18 jours. 16 février, Edouard Vanhaelst, Fontenoy, 36 ans, tailleur. — Charles Chevalier, Con- toun de Saint-Martin 5 jours. — Goethals présent sans vie, rue du Moulin de Rou- baix. — Marie Muller, rue Pélar prolongée 5 ans. — Alphonse Deterforterie, rue des Champs, 20 ans, sellier. — Ferdinandine Oivoet, Petites Seurs, 82 jours. — François Herremar, Hospital 10 ans ratta- cheur. 17 février, Alexandre Fontaine, rue de la Guinguette, 2 jours. — Marie Dolge, Gul-de- Four, 3 mois. — Désiré Backe, Epeule, 4 mois. — Adalade Brandt, au Pile, 4 an. — Alexandrine Desrumaux, Petites Seurs, 85 ans, journalière. — Pierre D'halluin, Petites Seurs, 38 ans, journalier. — Maria Petit, rue de l'Hermitage, 4 ans. — Alphonse Odoux, Trois Ponts 34 ans ménagère.